



**Accord collectif du 13 décembre 2013  
portant fixation des indemnités de petits déplacements  
des Travaux Publics pour 2014 applicable en Limousin**

Entre d'une part :

la Fédération Régionale des Travaux Publics de la Région Limousin

Représentant :

La Fédération Départementale des Travaux Publics "TP 19"

La Fédération Départementale des Travaux Publics "TP 23"

La Fédération Départementale des Travaux Publics "TP 87"

Le Syndicat Professionnel Régional de l'Industrie Routière "SPRIR"

Le Syndicat des Entreprises de Génie Electrique "SERCE"

La Délégation Régionale du Syndicat National des Entrepreneurs de "CANALISATEURS DE FRANCE"

ET :

CFDT

CFE CGC BTP

CFTC

CGT

FO

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

En application du Chapitre VIII-1 de la convention collective nationale des ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des Travaux Publics de la région Limousin applicables à partir du 1er janvier 2014 sont fixés comme suit :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1a	(0/5 km)	1,42 €	0,72 €	12 €
ZONE 1b	(5/10 km)	1,73 €	1,60 €	
ZONE 2	(10/20 km)	3,06 €	4,83 €	
ZONE 3	(20/30 km)	4,44 €	8,10 €	
ZONE 4	(30/40 km)	5,72 €	11,28 €	
ZONE 5	(40/50 km)	6,94 €	14,50 €	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la convention collective nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992.

### Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la convention collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires. Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

### Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Limoges

### Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

### Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Limoges, le 13 décembre 2013  
en 10 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics Limousin (FRTP)

(CFDT)

(CFTC)

(CFE-CGC BTP)